

N° 71727**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

- 1. relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et à la sécurité des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ;**
- 2. relative à la gestion des déchets radioactifs, du transport de matières radioactives et de l'importation ;**
- 3. portant modification de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.2.2019)

Par dépêche du 16 janvier 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État trente-trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé et des sports.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État soulevées dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018 que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Par dépêche du 5 février 2019, le président de la Chambre des députés a encore communiqué une série d'erreurs matérielles qui se sont glissées dans la loi en projet, ceci en complément aux amendements parlementaires du 16 janvier 2019.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

L'amendement sous avis tient compte d'une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018.

Amendement 2

L'amendement sous avis précise un renvoi et ne donne pas lieu à observation.

Amendements 3 à 18

Les amendements sous examen tiennent compte d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018.

Amendement 19

Cet amendement qui porte sur l'article 58 et qui précise que, dans tous les cas, le type d'autorisation visé par cet article est délivré par le ministre, ne donne pas lieu à observation.

Amendements 20 à 25

Les amendements sous examen tiennent compte d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018.

Amendement 26

L'amendement sous avis remplace l'expression « dose à délivrer » par « dose délivrée » et ne donne pas lieu à observation.

Amendements 27 et 28

Les amendements sous examen tiennent compte d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018.

Amendement 29

L'amendement sous avis redresse une erreur matérielle et ne donne pas lieu à observation.

Amendement 30

L'amendement sous examen tient compte d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018.

Amendement 31

L'amendement sous avis redresse une erreur matérielle et ne donne pas lieu à observation.

Amendements 32 et 33

Ces amendements tiennent compte d'observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 9 octobre 2018.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 33

Les juridictions s'écrivant avec une minuscule lorsqu'elles sont visées de manière générique, il y a lieu d'écrire les termes « tribunal d'arrondissement » avec une lettre « t » minuscule.

Texte coordonné

Le Conseil d'État constate que si les auteurs ont pris soin de définir des formes abrégées pour les unités de mesure, ils ne les emploient toutefois pas au dispositif. Le Conseil d'État recommande dès lors de supprimer, à travers le dispositif de la loi en projet, les formes abrégées introduites pour les unités de mesure.

À l'article 4, les numéros de l'énumération ainsi que les termes à définir ne sont pas à faire figurer en caractères gras.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 15 février 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES